10550 c
Cart
FRC
1526

NOUVEAU
MÉMOIRE
ADRESSÉ AU ROI

PAR

LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

DES ÉTATS DE BRETAGNE,

Du 22 Juin 1788.

MÉMOIRE

ADRESSÉ AU ROI,

PAR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE DES ETATS DE BRETAGNÉ.

Sire,

Tous les Ordres de l'Etat, tous les Corps de Citoyens, toutes les parties du Royaume ſont dans la conſternation : elle s'eſt répandue au ſein des Villes & dans les Campagnes : on eſt parvenu à jetter l'épouvante & l'effroi dans tous les cœurs; mais on ne réuſſira pas à détruire notre confiance dans la Juſtice de Votre Majeſté. Le courage de la Nation renaît de l'excès même de ſes maux. Lorſque les Ennemis de l'Etat entourent votre Trône, Votre Majeſté doit être l'objet de nos alarmes; jamais elle ne peut les cauſer. Le premier acte de votre Regne fut un hommage rendu aux Loix. Comment pourriez-vous, SIRE, adopter le projet de les détruire? Il ne peut avoir été enfanté que par les véritables ennemis de votre gloire.

Votre auguſte Aïeul fut long-temps l'idole des Français. Des hommes pervers s'emparerent de ſa confiance, abuſerent de ſa bonté pour ſe mettre à l'abri de ſa juſtice; dégraderent tout, pour tout dominer; anéantirent

la Magiſtrature qu'ils ne pouvoient corrompre, & lui ſubſtituerent des Juges dont pluſieurs furent tirés de la claſſe même de ceux qui avoient à craindre d'être jugés. Votre Majeſté monte ſur le Trône ; le Sanctuaire des Loix s'épure ; les vrais Magiſtrats reparoiſſent : ils reprennent d'une main aſſurée les balances profanées par des mains incapables de les ſoutenir, & la Nation s'applaudit de les revoir acquitter la plus noble dette du Souverain.

Voilà, SIRE, la révolution digne d'un Roi. Pour l'opérer il n'a fallu ni s'envelopper d'un ſilence perfide, ni employer la force & la violence. Les Repréſentans de l'Autorité n'ont pas été obligés de faire marcher des armées à leurs ſecours ; de ſe faire entourer de Soldats pour ſe garantir de la fureur du peuple ; de monter au temple de la Juſtice comme à l'aſſaut d'une Ville ennemie. Une foule de Citoyens de tous les rangs va au-devant des Commiſſaires de Votre Majeſté, ſe preſſe ſur leurs pas ; mais c'eſt pour leur ſervir de cortege ; de toutes parts des cris ſe font entendre, mais ce ſont des cris de joie ; des acclamations, l'expreſſion de l'enthouſiaſme public. Pour obliger les Juges intermédiaires à céder la place aux vrais Magiſtrats, il n'eſt pas beſoin de les y contraindre : la honte & le remord chaſſent les Intrus à l'inſtant où le Sanctuaire de la Juſtice s'ouvre aux Miniſtres des Loix.

Ah, SIRE, ces momens ſont-ils déja ſi loin de nous ! Que ſur cette époque brillante de ſon regne, Votre Majeſté daigne un inſtant repoſer ſes regards fatigués des tableaux affligeans que lui offre l'état actuel de la France !... Qu'elle jouiſſe d'un ſouvenir conſolateur, qui, en lui montrant ce qu'elle a fait, lui revele ce que nous attendons de ſa ſageſſe. Jeune encore, mais nourri des leçons d'un pere dont la mémoire ſera toujours chere aux Français, le front à peine ceint du diadême, Votre Majeſté a ſenti qu'à une Monarchie il faut une Magiſtrature honorable & honorée. En cédant aux premiers élans de votre cœur, vous avez prouvé que c'étoit le plus ſûr de vos guides ; c'eſt auſſi le moins intéreſſé à vous tromper.

La juſtice & la bienfaiſance ſont les attributs naturels du Trône. Celui qui eſt revêtu du pouvoir ſouverain, d'un pouvoir fondé ſur la Loi, & qui peut tout ce qu'elle autoriſe, n'a intérêt de vouloir que ce qu'elle veut. Mais les Rois ſont malheureuſement obligés de partager avec quelques-uns de leurs Sujets les ſoins qu'exige le gouvernement d'un grand empire ; de confier une portion de leur autorité à des agens ſecondaires ; & ſur le choix d'un Miniſtre, le meilleur Prince eſt expoſé à des mépriſes ſi funeſtes !.... Souvent il croit ſacrifier ſon propre penchant au bonheur de ſon peuple, en faiſant taire la voix ſecrette qui l'avertit d'éloigner de ſa Perſonne l'homme dangereux dont un parti puiſſant vante les talens & la capacité ; il croit faire un choix, & ce ne ſont que les efforts combinés d'une intrigue artificieuſement conduite qu'il couronne ; il croit ſe procurer un homme d'état, & l'événement ne tarde pas à faire connoître qu'il ne poſſede qu'un adroit courtiſan. Dans l'ivreſſe des honneurs, les Miniſtres s'oublient ; ils jettent leur maſque dont ils ne croient plus avoir beſoin, & la Nation déſolée frémit de voir le vice entourer le Trône d'un Roi vertueux.

Sire, aucun Monarque n'a plus deſiré que Votre Majeſté le bonheur de ſes Sujets, & l'Hiſtoire nous offre peu de regnes où l'abus du pouvoir miniſtériel ait été plus funeſte. Un prodigue, un diſſipateur a ruiné l'Etat dont il régiſſoit les Finances : ſes Succeſſeurs propoſent d'abattre le tronc qu'il a deſſéché.

M. l'Archevêque de Sens avoit juſtement réclamé dans l'Aſſemblée des Notables contre l'établiſſement des impôts ruineux propoſés par M. de Calonne. Il devient chef du Conſeil des Finances, & l'Autorité déploie tout l'appareil du pouvoir abſolu pour faire enregiſtrer ces mêmes impôts. On éprouve des difficultés qu'on déſeſpere de vaincre, & dès-lors on ſemble abandonner toute idée d'impôts. On parle d'y ſuppléer par une réforme ſévere, & la premiere opération du plan économique eſt un emprunt graduel & ſucceſſif de quatre cens vingt-millions, maſſe effrayante, capable ſeule d'écraſer un état déja obéré.

L'expérience nous apprend que ce n'eſt ni par des créations nouvelles d'impôts, ni par des emprunts qui ne ſont eux-mêmes que des impôts anticipés, qu'un Gouvernement ſage rétablit les finances d'un Royaume. L'Hiſtoire conſtate que l'accroiſſement des impôts & la reſſource des emprunts ont toujours marché avec le déſordre & la dilapidation; qu'ils en ont été la preuve la moins équivoque; & que les Princes qui ont laiſſé les Finances dans le meilleur état, ſont préciſément ceux au nom deſquels il a été levé moins d'impôts.

Henri IV, qui fut comme Louis XII, le pere de ſes Sujets, combla le vuide immenſe que de longs malheurs & une guerre ruineuſe avoit dû néceſſairement obérer, & remplir les coffres du Tréſor Royal: cependant quelle différence entre les ſubſides qui avoient lieu de ſon tems & ceux qui ſe perçoivent aujourd'hui; mais Henri IV poſſédoit un Miniſtre ſage, actif, laborieux, incorruptible, qui avoit des vues profondes, & dont l'auſtérité des mœurs garantiſſoit les vues honnêtes: en un mot, Henri IV avoit un Sully.

La progreſſion des impôts a été tellement rapide, que la France ſe voit menacée de ſuccomber ſous le fardeau qu'elle ſupporte depuis trop long-temps. Que devoient faire les Parlemens & qu'ont-ils fait? Continuellement placés, par les projets irréfléchis des Miniſtres de Votre Majeſté, dans la cruelle alternative ou de réſiſter au vœu du Gouvernement, ou de compromettre les droits de la Nation, ils n'ont pu ſe diſſimuler que les pouvoirs qui leur avoient été confiés aux Etats de Blois, devoient avoir un terme; ils ont cru avec raiſon que l'Aſſemblée des Etats Généraux pouvoit ſeule offrir au Monarque des ſecours proportionnés au beſoin de l'Etat: ils en ont donc demandé la convocation. Quelle propoſition dut être plus agréable à un Roi aimé de ſon Peuple? Cependant ce mot n'eſt pas plutôt prononcé que le Parlement de Paris eſt transféré à Troyes. On le rappelle, Votre Majeſté annonce une *Séance Royale pour entendre ſon Parlement ſur deux grands actes d'adminiſtration & de Légiſlation.* Votre Garde des Sceaux dé-

clare au nom de Votre Majeſté, & en ſa préſence, que ce ſont des ſuffrages libres qu'elle vient recueillir ; deux Magiſtrats ſe confient en cette parole Royale & rempliſſent le devoir religieux qu'elle leur impoſe, on les renferme dans des Châteaux ; un Prince de votre Sang oſe parler avec cette noble liberté qui convient à ſon rang, il eſt exilé.

Les actes effrayans du pouvoir abſolu ſe multiplient. Sur le moindre prétexte, des Lettres de cachet ſe diſtribuent ; on n'entend parler que de proſcriptions, que d'empriſonnemens. La liberté violée dans toutes les parties du Royaume, excite des réclamations générales qu'on n'écoute pas. Tous les Corps ſe plaignent, & les motifs de plaintes ne font qu'augmenter. Les coups de l'autorité ſurpriſe continuent de frapper aveuglément ſur les Citoyens de tous les ordres, mais s'appéſantiſſent particuliérement ſur les Magiſtrats : le Sanctuaire même des Loix n'eſt plus un lieu de ſûreté pour eux. L'innocence n'a plus d'aſyle : bientôt elle n'aura plus d'appui. Une ſoldateſque effrénée ſe permet toute ſorte de violences ; ſe livre à tous les excès dans le lieu deſtiné à les punir. Toute la France, SIRE, a frémi d'horreur en apprenant la ſcene ſcandaleuſe dont le Palais de la Capitale du Royaume a été ſouillé par l'enlévement de MM. d'Eſpremenil & Goeſlard, arrachés à main armée des bras de la Juſtice même.

Ces excès, dont les miniſteres les plus déteſtés n'offrent point d'exemple, n'étoient, pour ainſi dire, que l'annonce de ceux auxquels devoient ſe porter les deſtructeurs de la Monarchie Françoiſe. Des Miniſtres prévaricateurs ſe liguent contre la Magiſtrature, dont la fermeté leur oppoſe un obſtacle qu'ils déſeſpérent de vaincre, conjurent contre les Loix qui leur offrent une barriere qu'ils croient, dans leur préſomptueuſe ignorance, plus facile à rompre qu'à franchir. Aveugles deſpotes, ils embraſſent les colonnes de l'antique & majeſtueux édifice qu'ils ont réſolu de renverſer ; l'ébranlent avec fureur pour eſſayer leurs forces, & pourvu que tout périſſe avec lui, ne craignent pas de s'enſévelir eux-mêmes ſous ſes ruines.

Leurs projets leur ſemblent à eux-mêmes ſi révoltans qu'ils craignent de confier leur fatal ſecret à ceux dont ils ſont obligés de ſe ſervir. Les Commiſſaires choiſis pour coopérer à la révolution machinée ſous le voile d'un myſtere impénétrable, ſe trouvent porteurs de paquets cachetés, qu'il ne leur eſt permis d'ouvrir que dans l'intérieur du Palais, au moment où l'exécution des ordres que ces paquets contiennent, ne peut plus être différée.

En acceptant une pareille commiſſion, ſans ſavoir en quoi elle conſiſte, mais dont ils ne pouvoient méconnoître l'objet, ces agens ſecondaires ſe livrent les premiers à ce honteux aſſerviſſement par lequel le deſpotiſme avilit tous ceux qu'il ſoumet où qu'il emploie.

Enfin le Code du deſpotiſme va paroître. Qui le méconnoîtroit à ſa promulgation ? Tout juſqu'à la maniere dont la tranſcription en ſera faite ſur les regiſtres, portera le caractere dégradant qui ne convient qu'à lui ſeul : tout annonce plutôt une conſpiration contre les Loix, qu'un acte de légiſlation, que la publication d'une Loi.

Au même jour & à la même heure dans toutes les Provinces du Royaume, le Temple de la Juſtice eſt inveſti, eſt aſſiégé. C'eſt ainſi que des ordres cruels armerent le fanatiſme d'un poignard homicide. Mêmes moyens, mêmes précautions ; une moitié de la Nation a le glaive levé ſur l'autre. Un ſilence effrayant couvre le projet juſqu'à l'inſtant marqué pour ſon exécution. Dans un ſeul jour, enfin, des Satellites s'emparent de tous les Tribunaux, & frappent la Magiſtrature & les Loix.

Ah, SIRE ! des jours que les l'Hôpital, les de Thou, auroient voulu, au prix de leur ſang, effacer des annales françoiſes, devoient-ils nous être rappellés par la politique ſombre de vos Miniſtres, lors même que Votre Majeſté s'occupe à couvrir de ſa main bienfaiſante les traces ſanglantes que des ſiecles n'ont pu encore effacer.

C'eſt inſulter tout à la fois le Légiſlateur & ſon ouvrage, que de transformer un acte de violence & de

deſtruction dans un acte légiſlatif. Non, SIRE, ce n'eſt point à main armée que ſe promulguent des Loix. Leur force, dit énergiquement un Magiſtrat dont les principes auroient dû être plus reſpectés par votre Garde des Sceaux (1); » vient de leur juſte diſpoſition, elles portent avec elles le reſpect dû à leur auteur, ſans qu'elles aient beſoin d'une autre force que celle de ce reſpect même, pour être reçues avec l'applaudiſſement & la ſoumiſſion qu'elles méritent ».

Quel peut être, SIRE, le prétexte d'une entrepriſe formée avec tant de myſtere, & exécutée avec tant d'éclat? Seroit-ce l'uſage que les Parlemens ont fait du pouvoir que la Nation leur a mis entre les mains? Seroit-ce la réſiſtance courageuſe qu'ont éprouvé vos Miniſtres, & que commandoit l'intérêt de votre gloire? Seroit-ce le refus d'enregiſtrer des impôts que votre Peuple eſt hors d'état de ſupporter? Seroit-ce la déclaration de ne vouloir prendre aucune part à la tranſcription illégale d'un Edit deſtiné à n'offrir au Gouvernement que la continuation d'une reſſource qui a fait ſa ruine?

Le pouvoir monarchique eſt ſans ceſſe en action. Si le Prince, revêtu de ce pouvoir, étoit libre de placer au-deſſus des Loix & dans le dépôt même deſtiné à les recevoir, tous les actes momentanés de ſa volonté abſolue, le dépôt le plus précieux n'offriroit bientôt plus qu'un aſſemblage, un cahos monſtrueux de diplômes inco-hérens, de titres informes, de reſcrits contradictoires. Chaque Regne, diſons plus, chaque miniſtere ſe ſignaleroit par quelque opération nouvelle deſtructive des Loix. Par cela même que chaque Prince pourroit arbitrairement changer l'ordre qu'auroient établi ſes prédéceſſeurs, il n'y auroit plus rien de certain, rien de ſtable; il n'y auroit plus que déſordre & confuſion; il n'y auroit plus de Loix; la conſtitution ſeroit renverſée.

(1) M. de Lamoignon, premier Préſident au Parlement de Paris, qui fut la gloire de ſa Maiſon, & que la Magiſtrature s'honorera toujours d'avoir poſſédé.

C'eſt pour garantir la Monarchie de cet affreux bouleverſement que ſont établies les formes eſſentielles de l'enregiſtrement & de la vérification.

Cette vérification, SIRE, ne conſiſte point dans une vaine formalité, dans une ſimple tranſcription ſur les regiſtres. Vérifier de nouveaux Edits, c'eſt en faire un examen attentif; c'eſt en diſcuter les motifs, en calculer les réſultats; c'eſt en comparer toutes les diſpoſitions avec les Loix anciennes & conſtitutionnelles de l'Etat; voir quel effet on en peut attendre, en preſſentir le danger, ou s'aſſurer de l'utilité que la Nation peut s'en promettre.

Les perſécuteurs de la Magiſtrature qui attaquent ſes prérogatives ne pourroient eux-mêmes conteſter la légitimité des pouvoirs que les Parlemens tiennent de la Nation, & qui ont été ſolennellement reconnus aux Etats-Généraux de Blois. La Nation raſſemblée ne ſe borna pas à déclarer qu'elle conſidéroit les Parlemens » ſous » une forme des trois Etats raccourcis au petit pied », en qui réſidoit le pouvoir de ſuſpendre, modifier, refuſer les Edits; elle ſe plaignit au Monarque des obſtacles qu'on avoit apporté à l'exercice de ce pouvoir : elle lui repréſenta ce que tous les Princes devroient ſans ceſſe ſe dire à eux-mêmes, *que les commandemens du Roi, pluſieurs fois réitérés ne ſont jamais néceſſaires quand les Edits ſont juſtes & bons.* Voilà en faveur de tous les Parlemens de France, un titre que l'Autorité Royale ne peut méconnoître.

En Bretagne, nous avons de plus le Contrat National qui garantit aux Cours Souveraines de la Province, le droit de vérification & d'enregiſtrement. *Aucuns Edits, Déclarations, Commiſſions, Arrêts du Conſeil*, &c. porte expreſſément l'art. 22 de ce Contrat, *n'auront aucun effet s'ils n'ont été conſentis par les Etats & vérifiés par les Cours Souveraines de la Province.* Le Droit Public de Bretagne ſe réunit donc au Droit National de la France pour conſacrer l'attribut eſſentiel dont on a entrepris de dépouiller, dans un même jour, tous les Parlemens du Royaume.

SIRE,

SIRE, les ennemis de la Nation & de vos propres intérêts ont pu seuls calomnier la résistance des Parlemens, & la présenter à Votre Majesté comme le résultat d'une confédération dangereuse propre à soulever les peuples contre votre autorité. Jamais la puissance royale n'a eu de plus zélés défenseurs que les Cours Souveraines, dont on affecte de méconnoître le zele, & dont on voudroit rendre la fidélité suspecte.

Que l'on parcoure l'Histoire des Regnes les plus orageux, on verra d'indignes Ministres trahir tout à la fois & déshonorer leurs Maîtres; des Courtisans comblés des bienfaits du Monarque, se liguer avec les ennemis de la Couronne; & au milieu des factieux, les Parlemens toujours attachés à la Loi & au Prince qu'elle place sur le Trône, soumettre le peuple par leur exemple; faire rougir plus d'un Grand par la noblesse de leurs procédés; par leur fermeté inébranlable, imposer aux rebelles & désarmer les ligueurs. On verra sur-tout le Parlement de Bretagne donner à tout le Royaume l'exemple de la fidélité. On le verra mépriser tous les dangers auxquels pouvoit l'exposer son dévouement aux intérêts d'Henri IV; garder religieusement les clauses de notre Contrat; se partager & se répandre pour le porter dans toute la Province; rallier tous les Bretons sous cette honorable Banniere; & malgré tous les efforts du Duc de Mercœur, défendre avec un courage invincible & faire triompher glorieusement les droits & la cause de la Maison de France.

Les Magistrats, SIRE, appaisent ou punissent les conjurations, ils ne les forment pas.

Lorsque la Magistrature effrayée de la masse d'impôts qui accable le Peuple, regrete d'avoir coopéré à les établir; lorsque, s'interrogeant sur les pouvoirs qu'elle a reçus de la Nation, elle voit qu'elle en a excédé les bornes; lorsqu'elle sent que cette faute est la principale cause de tous nos malheurs, & qu'elle a le courage de l'avouer, vos Ministres osent-ils bien, SIRE, l'accuser d'aspirer au pouvoir aristocratique? Quels Aristocrates

que ceux dont l'autorité ne consisteroit que dans une négation de pouvoirs ! Quels Aristocrates que ceux dont toute la puissance résideroit dans la Loi qui s'éléveroit contre leurs prétentions ! Il est donc évident que la Magistrature est calomniée par ceux qui veulent avoir un prétexte pour la détruire.

Si les Parlemens avoient abusé des pouvoirs que la Nation leur a confiés, c'étoit en présence de la Nation & par elle qu'ils en devoient être dépouillés : si le droit de vérifier les Edits du Monarque devoit leur être enlevé, c'étoit par elle, ou de concert avec elle, que devoit se former le Corps Politique destiné à les remplacer. Des changemens qui décident du sort entier du Royaume, ne pouvoient être proposés & admis que dans l'Assemblée des Etats Généraux, dont les Parlemens eux-mêmes ont constamment demandé la convocation. La crise ou se trouve le Gouvernement ; le déficit énorme qui alarme sur son crédit & qui accuse son administration ; les secours dont Votre Majesté déclare avoir besoin, & qu'Elle ne peut trouver que dans les derniers efforts d'une Nation généreuse & idolâtre de ses Rois ; en un mot, le danger pressant de la chose publique exigeoit cette convocation, devenue aujourd'hui indispensable.

Et vos Ministres, au lieu d'assembler vos Peuples, les frapent d'épouvante ; sement par-tout la terreur & la consternation ; prétendent nous imposer des Loix, comme on leve une contribution sur un Pays ennemi ; conjurent la perte entiere de la Magistrature, que Votre Majesté avoit rétablie dans tout son éclat ; arrêtent de détruire votre propre ouvrage, & exécutent leurs projets destructeurs avec une audace qui ajoute encore au scandale de l'opération.

Le plus fameux des imposteurs, le plus oppresseur des tyrans, qui ne devoit pas trouver des imitateurs parmi les Ministres d'un Roi bienfaisant & juste, a parcouru, le glaive d'une main, son Code de l'autre, un pays peuplé de barbares ; mais c'étoit moins pour publier

des Loix que pour donner des chaînes : il a fait des esclaves, il n'a pas conquis un sujet. Le Code français doit-il donc se réformer comme l'islamisme s'est établi ? C'est le renversement & non la réformation de nos Loix que poursuit le despotisme ministériel. En législation, la sagesse seule crée : la force & la violence n'ont qu'une vertu destructive. En faisant marcher des armées, ceux qui abusent si audacieusement de la confiance de Votre Majesté peuvent asservir vos Sujets, mais non leur dicter des Loix.

Comment en effet considérer comme des Loix les actes dont on a souillé les registres de tous les Tribunaux de la Nation ? La Loi apprend à respecter les Magistrats : & les Ordonnances, Edits & Déclarations que la force a placés dans le dépôt de la legislation, n'offrent, soit qu'on les considere dans leur ensemble, soit qu'on s'arrête à leurs dispositions particulieres, que l'indigne projet d'avilir la Magistrature française ; d'abâtardir les Tribunaux souverains ; de corrompre les Tribunaux du second ordre ; & d'élever sur la ruine des uns & des autres un Conseil domestique dont l'établissement seul seroit une violation manifeste de la constitution monarchique.

Non, SIRE, nous en attestons le cri de l'honneur indigné qui s'est élevé de toutes les parties de la France & a retenti dans la Capitale du Royaume ; non, ces odieux Tribunaux ne seront point formés : les funestes projets des ennemis de la Magistrature ne seront point accomplis. S'ils persistent à soutenir que l'exécution en pourroit être avantageuse, ils vous trompent : ils vous en imposent, s'ils osent assurer qu'elle est possible. Tout s'éleve pour proscrire cette entreprise audacieuse. Ce ne sont pas seulement les Corps les plus distingués de l'Etat qui réclament contre elle : il n'est pas un Ordre, pas une classe de Citoyens, dont la voix ne vous la dénonce comme un crime, & ses auteurs comme les ennemis déclarés du Monarque & de la Nation.

Que vos Porteurs d'ordres parcourent, s'ils l'osent,

toute la Bretagne ; qu'ils aſſiegent tous les Tribunaux de la Province ; par tout ils trouveront des Magiſtrats incorruptibles ; des Juriſconſultes inſenſibles à tout autre intérêt qu'à celui des Loix ; une Nobleſſe brave & généreuſe, toujours prête à verſer ſon ſang pour la Patrie & le Prince qui en eſt le pere ; en un mot des Sujets fideles inviolablement attachés à votre Perſonne, auſſi jaloux de votre gloire que de leur liberté, également diſpoſés à ſe ſacrifier pour la défenſe des véritables intérêts de Votre Majeſté & pour le maintien de leurs droits ; mais pas une ame aſſez vile pour accepter, contre ſa conſcience & le cri de l'honneur, une Place fondée ſur les débris de la Magiſtrature & des Loix.

Nous ſommes Bretons, nous ſommes Français : à ce double titre, nous avons un double intérêt à réclamer. Nous ſommes unis à une Monarchie, ſera-t-elle détruite ? Nous avons une Conſtitution particuliere ; ſera-t-elle violée ?

La Monarchie eſt détruite.

En nous uniſſant à la France, nous avons conſenti à devenir une partie intégrante d'un Royaume gouverné par des Loix fondamentales : attaquer ces Loix, c'eſt donc porter atteinte au principe même d'une aſſociation qui n'a été formée & qui ne peut exiſter qu'entre deux Etats libres. Renverſez la Monarchie, l'union eſt détruite. Et comment pourroit-elle ſubſiſter, quand le corps auquel ſeul nous ſommes unis ne ſubſiſteroit plus ?

Oſeroit-on ſoutenir qu'une révolution qui ne peut s'opérer que le glaive à la main, ne porte pas une atteinte manifeſte à la conſtitution Monarchique.... Qu'eſt-ce qu'un Monarque ? Le Chef d'une Nation libre. En ſes mains réſide la puiſſance publique, mais ſa volonté ne forme pas cette puiſſance. *Il gouverne ſeul mais par des Loix fixes & établies*, & c'eſt en quoi il differe du deſpote, qui, *ſans Loi & ſans regle, entraîne tout pour ſa volonté & par ſes caprices* (1).

(1) Monteſquieu, liv. 2, chap. 1, de la Nature des trois divers Gouvernemens.

Les Loix ſont donc la ſauve-garde d'un Etat régi par un Monarque, comme la Magiſtrature eſt la ſauve-garde des Loix. L'inamovibilité de l'une, la ſtabilité des autres, voilà les titres indiviſibles qui aſſurent au Prince ſa Couronne, au peuple ſa liberté. Qu'on les anéantiſſe ou qu'on les méconnoiſſe & tout eſt ſubverti. Point de Magiſtrats, ſi le ſort des tribunaux depend du pouvoir arbitraire. Point de Magiſtrats, point de Loix; point de Loix, point de Monarchie.

On doit apprendre aux Princes, dit un Prélat vraiment digne d'être leur guide, *que le pouvoir ſans bornes eſt une frénéſie qui ruine leur propre autorité. Quand les Souverains*, continue le ſage Fénélon, (1), *s'accoutument à ne connoître d'autres Loix que leurs volontés abſolues, ils ſapent le fondement de leur puiſſance. Il viendra une révolution ſoudaine & violente.....*

Non, SIRE, cette révolution déſaſtreuſe ne s'effectuera point. Nous nous placerons entre vos Miniſtres & le Trône qu'ils veulent ébranler: nous le ſoutiendrons contre leurs coupables efforts, & la Nation ſera préſervée des malheurs qu'il ne nous eſt pas permis de prévoir & que votre ſageſſe s'empreſſera de prévenir.

De la nature même du Gouvernement Monarchique, réſulte la néceſſité de différens Corps intermédiaires, dont l'exiſtence & les pouvoirs tiennent eſſentiellement à ſa conſtitution. Où regne la Loi, il faut un dépôt pour la conſerver; des Magiſtrats inamovibles pour la maintenir. Toutes les mains ne ſont pas également dignes de recevoir ce dépôt ſacré. *Il ne peut être remis*, dirons-nous avec Monteſquieu, *qu'à des Corps Politiques qui annoncent les Loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie, qu'à un Corps qui les faſſe ſans ceſſe ſortir de la pouſſiere où elles ſeroient enſevelies.*

En France, c'eſt aux Parlemens que la garde des Loix eſt ſpécialement confiée. Ce ſont eux qui ſe trouvent chargés d'en maintenir l'exécution; d'empêcher qu'on ne leur

(1) Directions pour la conſcience d'un Roi, au ſecond Supplément.

porte aucune atteinte, & de les rappeller au Monarque, lui-même, ſi les hommes corrompus, qui trop ſouvent l'entourent, pouvoient réuſſir à les lui faire oublier.

Le Conſeil du Prince, dit Monteſquieu, *n'eſt pas un dépôt convenable : il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus, le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe : il n'eſt point permanent. Il ne ſauroit être nombreux ; il n'a point, à un aſſez haut degré, la confiance du peuple. Il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance.* (*liv. 2. chap. 4.*)

Si *le Conſeil* ordinaire du Prince ne peut jamais être regardé comme *un dépôt convenable ;* comment le Tribunal extraordinaire qu'on veut ériger, pourroit-il convenir ?

Le Conſeil du Prince n'a point, à un aſſez haut dégré, la confiance du peuple ; le projet d'établir ce qu'on appelle *Cour Pléniere*, excite l'indignation publique.

Le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe. La preuve que l'état des Membres qui compoſeroient la Cour Pléniere, ne ſeroit pas plus aſſuré, c'eſt que par l'Edit même qui l'a créée, on pourvoit aux moyens de remplacer arbitrairement des claſſes entieres dont elle ſeroit formée.

Le Conſeil du Prince n'eſt point permanent. La Cour Pléniere le ſeroit-elle davantage ?

Le Conſeil du Prince ne ſauroit être nombreux. Oſons aſſez eſpérer de la Nation, pour croire que la Cour Pléniere le ſeroit encore moins.

Le Gouvernement ne peut ſérieuſement eſpérer qu'une portion précieuſe du premier Parlement du Royaume, que la Grand'Chambre du Parlement de Paris puiſſe ſe réſoudre à entrer dans un pareil Tribunal ; il n'a pu également compter ſur les Députés des autres Parlemens, & croire que des Magiſtrats fuſſent capables d'accepter une ſemblable commiſſion.

A la Cour, il eſt encore beaucoup d'hommes qui ſavent qu'un nom n'eſt jamais grand, s'il n'eſt ſans tache. Ceux-là n'accepteront pas une commiſſion à laquelle le déshonneur eſt attaché.

Le Conſeil s'honore de poſſéder plus d'un Magiſtrat vertueux ; mais ce ne ſont point de tels hommes qui concourront à former la Cour Pléniere.

Cette Cour ſeroit donc deſtinée à devenir le réceptacle des ambitieux, qui regardent les Offices dont ils ſont pourvus comme un moyen de parvenir, de quelque maniere que ce ſoit, à une grande fortune ou à de hautes dignités ; le refuge des hommes déshonorés, ou qui ne craindroient pas de l'être, & où ſiégeroient les Commenſaux de la Maiſon de Votre Majeſté, étonnés eux-mêmes de ſe voir revêtus du caractere de Magiſtrat !

Le Conſeil eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du Monarque. La Cour Pléniere ſeroit celui de la volonté abſolue & arbitraire du Prince.

Quand on n'auroit pas fait annoncer par Votre Majeſté, que dans toutes les ſéances où elle aſſiſtera en perſonne, les ſuffrages ne doivent pas être comptés, & que par conſéquent il n'y aura jamais de délibération ; quand les Citoyens courageux ne ſeroient pas intimidés par l'exemple effrayant de deux Magiſtrats enlevés, pour avoir librement opiné à une Séance Royale, où ils étoient interrogés par Votre Majeſté elle-même, les Séances de la Cour Pléniere ſeroient-elles autre choſe qu'une aſſemblée de Courtiſans appellés aux pieds de leur Maître, pour entendre ſes volontés ſuprêmes ? Qui oſeroit y parler le langage de la Loi ? Les Membres d'un Tribunal que toutes les Loix réprouvent ! Qui défendroit la cauſe du peuple ? Des hommes chargés de ſes dépouilles ! Qui combattroit l'établiſſement d'impôts déſaſtrueux ? Ceux qui ne ſont accoutumés à ne voir dans les ſubſides que des moyens de mettre le Gouvernement en état de les ſoudoyer ! Qui ſe plaindroit du déſordre des finances ? Ceux qui s'enrichiſſent de leur dilapidation....!

« Montesquieu conclut, que le Conseil du Prince ne » seroit pas en état d'éclairer le peuple dans des temps dif- » ficiles, ni de le ramener à l'obéissance ». Ah! SIRE, où en seroit l'Empire François, si ces temps désastrueux pouvoient jamais renaître? Dans ces momens de troubles, pourroit-on dire au peuple : Vous avez des Loix, en voilà les gardiens, en voilà les Ministres ? Dans les Membres de la Cour Pléniere, qui est-ce donc qui reconnoîtroit le noble cortege de la Loi ?

« Le principe de la Monarchie se corrompt, s'écrie » l'immortel Auteur de l'Esprit des Loix, lorsqu'on ôte » peu à peu les prérogatives des Corps..... lorsque les pre- » mieres dignités sont les marques de la premiere servi- » tude, lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, » & qu'on les rend de vils instrumens du pouvoir arbi- » traire.

» Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été » mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on » peut être à la fois couvert d'infamie & de dignités.

» La Monarchie se perd, continue toujours Montes- » quieu, lorsqu'un Prince croit qu'il montre plus sa puis- » sance en changeant l'ordre des choses, qu'en le suivant; » lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les » donner arbitrairement à d'autres.

» La Monarchie se perd, lorsqu'un Prince méconnoît » son autorité..... lorsqu'il ne sent pas bien qu'un Monar- » que doit se juger en sûreté, comme un despote doit se » croire en péril ».

Ces vérités ont été écrites pour les bons Rois, daignez, SIRE, les entendre pendant qu'il en est temps encore.

Si la Monarchie se corrompt, se dissout, se perd, *lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des Corps*; nous ne pourrions, sans crime, le dissimuler à Votre Majesté, la Monarchie est détruite, aussi-tôt que la subversion se consomme avec éclat.

La

La Monarchie eſt détruite, dès que par une révolution ſubite & violente les Corps Politiques, placés entre le Monarque & le Peuple, qui comblent le vuide immenſe que le deſpote laiſſe entre lui & ſes eſclaves, ſont entiérement dépouillés de leurs attributs eſſentiels, anéantis ou dégradés. Et on interdit aux Tribunaux de la Nation juſqu'au droit de porter leurs réclamations aux pieds du Trône ; dans un ſeul jour on en ferme toutes les avenues. Le droit de recours direct au Souverain qui appartient eſſentiellement à tous les Membres d'une Nation libre, eſt transformé dans un privilege excluſif dont on gratifie la Cour Pléniere.

Les Remontrances des Parlemens & des autres Cours Souveraines, *ſur les inconvénients locaux des différents Reſſorts*, ne pourroient plus être préſentées au Roi que par l'interceſſion du nouveau Tribunal, & *s'il en étoit par lui ainſi délibéré.* Ce qui conſéquemment l'autoriſeroit toujours à ſe mettre entre le Monarque & ſes Peuples. Cette ſeule diſpoſition dévoile les ſiniſtres projets des Miniſtres de Votre Majeſté. A-t-on bien oſé publier que les Remontrances dépoſées dans ſon ſein royal ſeroient déſormais ſoumiſes à une indigne cenſure? A-t-on bien oſé emprunter la voie légiſlative pour annoncer à toute la France que toute communication directe alloit déſormais être interrompue entre le Monarque & ſes Sujets? Renfermé dans ſon Palais, entouré de ſes Miniſtres, ou de leurs créatures, le Prince ne verra donc plus, n'entendra donc plus que des hommes intéreſſés à le tromper !

La Monarchie eſt détruite, *lorſque les canaux moyens par où coule la puiſſance* ſont obſtrués ou rompus.

La Monarchie eſt détruite, lorſque toutes les avenues du Trône ſont gardées & les Temples de la Juſtice fermés, lorſque la Loi n'eſt plus qu'un vain nom, la Magiſtrature un vain titre. Et nous devons, SIRE, le dire hautement : s'ils ne ſont rétractés, s'ils ne tombent de vos mains, ces Edits déſaſtreux contre leſquels nous réclamons, il n'y a plus de Magiſtrature en France, il n'y a plus de Loix.

Quelles Loix ſubſiſteroient encore, lorſque leur dépôt eſt violé; lorſque les Dépoſitaires ſont diſperſés, exilés, outragés ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque leur ſanctuaire eſt profané; lorſqu'il n'y a point de violences, point d'excès qu'on ne ſe ſoit permis contre ceux qui étoient chargés de les maintenir ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque tous les citoyens craignent pour leur liberté & tremblent pour leurs propriétés; lorſque les biens ſont menacés d'impôts déſaſtreux & les perſonnes de Lettres de cachet ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque le deſpotiſme miniſtériel n'en connoît, n'en reſpecte aucune; lorſqu'à leur immuable volonté qui protege tout, on ſubſtitue la volonté momentanée du Prince qui aſſervit tout ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque, ſans égard aux cris de la Nation, les Tribunaux à qui elle avoit confié le droit de vérification & d'enregiſtrement, ſe trouvent anéantis; lorſque ce droit eſt attribué au Conſeil que le Prince juge à propos de ſe compoſer lui-même, & où les Commenſaux de ſa Maiſon ont entrée, ſéance & voix délibérative ! Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque les Edits du Monarque n'en portent plus le ſacré caractere; lorſque leur enregiſtrement n'eſt plus qu'une vaine & dériſoire formalité; lorſque leur publication s'annonce comme un fléau public; lorſque des Miniſtres deſpotes les fabriquent, & des ſoldats les promulguent ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque les Miniſtres ne connoiſſent de pouvoir que celui qui favoriſe leur puiſſance; lorſqu'au moment que tous les Parlemens du Royaume déclarent n'avoir pas le droit d'autoriſer la levée d'un nouvel impôt, ni d'engager l'Etat au paiement de nouveaux emprunts, on prétend conférer aux Officiers de la Maiſon du Prince ce pouvoir dangereux que la Nation ne verroit pas ſans inquiétude dans les mains de l'antique Magiſtrature Françoiſe, & qu'elle ne peut voir qu'avec indignation dans celle d'une Cour qu'elle ne doit enviſager ni comme Corps Politique, ni même comme ſimple Tribunal judiciaire ? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſqu'on porte atteinte aux Loix fondamentales de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne; lorſque, dans

la criſe effrayante où le Gouvernement obéré doit ſe reprocher d'avoir abuſé de la reſſource ruineuſe des emprunts, on ne cherche qu'à fournir aux Miniſtres les moyens d'en abuſer plus facilement encore, en autoriſant le Prince à gréver les fonds de l'Etat, comme un ſimple particulier hypotheque ſon patrimoine; en plaçant les emprunts au nombre des moyens de ſimple adminiſtration, ſujets ſeulement à l'enregiſtrement de la Chambre des Comptes, *pour ce qui concerne la comptabilité*? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque les Loix civiles ſont ſans force, & les Loix criminelles ſans vigueur; lorſque l'influence miniſtérielle peut juſtifier le coupable & perdre l'innocent; lorſque les cachots deſtinés au crime deviennent le ſéjour de la vertu? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſqu'il ne ſubſiſte plus de Tribunaux où l'on puiſſe honorablement les invoquer; lorſque, dans le déſordre anarchique où toute la France eſt plongée, le Gouvernement lui-même donne l'effrayant & ſcandaleux exemple d'oppoſer la force à la réſiſtance qu'autoriſent les Loix; lorſqu'en un mot, un odieux deſpotiſme avilit tout, attaque tout, ſubjugue tout, renverſe tout.

Qui pourroit dire que la Monarchie ſubſiſte encore!.... Il eſt donc trop vrai, SIRE, que la Monarchie Françoiſe eſt détruite.

Faut-il prouver que la conſtitution particuliere de la Bretagne eſt violée?

La Conſtitution de la Nation Bretonne eſt violée.

La Loi fut toujours le premier Souverain de la Bretagne: nos anciens Ducs ne régnoient que par elle. C'étoit au milieu de la Nation aſſemblée qu'ils jettoient les fondemens de leur autorité; qu'ils ſe revêtoient de toute leur puiſſance; qu'ils formoient de glorieux établiſſemens; qu'ils aboliſſoient ceux qui pouvoient être dangereux ou inutiles; qu'ils corrigeoient les mœurs; qu'ils réformoient les anciennes conſtitutions ou les modifioient par de nouvelles. Et dans ces Aſſemblées auguſtes, le Prince n'avoit pas à craindre les dangers

auxquels il peut être exposé dans un Comité Ministériel. Le mensonge & la flatterie fuyent la lumiere, la vérité seule soutient majestueusement une discussion publique & éclairée.

C'est ainsi que la Bretagne jouissoit de tous les avantages qu'une sage constitution procure au Souverain & à ses peuples, lorsque la Duchesse Anne épousa successivement deux Rois de France, Charles VIII & Louis XII, & par ces deux mariages consécutifs prépara l'union des deux Couronnes.

Maîtresse de donner sa main au Monarque François, la Duchesse de Bretagne ne pouvoit disposer des Etats dont elle étoit Souveraine, ni en compromettre les droits & les franchises. Son Contrat de mariage avec Louis XII fut un premier hommage rendu à ces principes.

En tant que touche de garder & conduire le pays de Bretagne & sujets d'icelui, porte l'article premier de ce Contrat, *en leurs droits, libertés, franchises, usages, coutumes & styles, tant au fait de l'Eglise, de la Justice, comme Chancellerie, Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, Trésorerie générale & autres de la Noblesse & commun peuple, en maniere qu'aucune nouvelle loi ou constitution n'y soit faite, fors en la maniere accoutumée par les Rois & Ducs prédécesseurs de notredite Cousine la Duchesse de Bretagne; que nous voulons, entendons & promettons garder & entretenir ledit pays & sujets de Bretagne en leursdits droits & libertés, ainsi qu'ils en ont joui du temps des feus Ducs prédécesseurs de notredite Cousine.*

Les droits, franchises & libertés de la Bretagne doivent donc être maintenus dans leur intégrité. *Aucune loi nouvelle, aucune constitution n'y doit être faite, fors en la maniere accoutumée.* Quelle est cette maniere accoutumée? L'article *6* du même Contrat leve à cet égard toute équivoque.

En tant que touche que s'il avenoit que de bonne

raiſon, il y eût quelque cauſe de faire muiation particuliere, en augmentant, diminunat ou interprétant leſdits droits, coutumes, conſtitution, ou établiſſemens que ce ſoit par le Parlement & Aſſemblée des Etats dudit pays, ainſi que de tout temps eſt accoutumé & qu'autrement ne ſoit fait. Nous voulons & entendons qu'ainſi ſe faſſe appellés toutefois les Gens des Trois Etats.

Les droits, coutumes, conſtitutions ou établiſſemens de la Bretagne, ne peuvent donc ſouffrir aucune altération, aucun changement : ils ne ſont même ſuſceptibles de modification quelconque, que par le concours & dans l'Aſſemblée de la Nation. Les Prétextes dont on ne manque jamais de colorer toutes les innovations ont été prévus & ils ne peuvent diſpenſer des formes preſcrites par la Conſtitution nationale. L'avantage qu'on pourroit ſe promettre d'une inſtitution nouvelle, la néceſſité de ſupprimer ou de réformer d'anciens établiſſemens peuvent devenir un motif plus ou moins preſſant d'aſſembler les Etats, mais qui ne peut ſouſtraire à l'obligation de demander & d'obtenir leur conſentement.

S'il avenoit que de bonne raiſon il y eût quelque cauſe de faire mutation particuliere..... Qu'ainſi ſe faſſe appellés toutes fois les Gens des trois Etats par le Parlement & aſſemblée des Etats dudit pays, ainſi que de tous temps eſt accoutumé, & qu'autrement ne ſoit fait.

Les mariages de la Ducheſſe Anne n'avoient établi entre la France & la Bretagne qu'une union imparfaite, & que le droit de ſucceſſion pouvoit ſeul perpétuer dans la Maiſon de France. Mais le regne de Louis XII rendit le Gouvernement François ſi cher aux Bretons, qu'ils furent les premiers à provoquer ſous le regne de ſon Succeſſeur l'union inſéparable des deux Couronnes. Et voilà comme la ſageſſe d'un bon Roi fut plus puiſſante que la politique & les armées de ſes Prédéceſſeurs.

Rien de plus ſimple & de plus noble tout-à-la-fois que la maniere dont ſe fit le Contrat entre le Monarque

François & les Etats de la Province. On y voit éclater cette confiance ſans réſerve, cette loyale & touchante franchiſe qui diſtingue & caractériſe les Bretons.

Aſſemblés à Vannes en 1532, les Etats préſentent leur Requête à François Ier, & demandent *qu'il lui plaiſe unir & joindre par union perpétuelle ledit pays & Duché de Bretagne avec le Royaume de France, à ce que jamais ne ſe trouve guerre, diſſention ou inimitié entre leſdits pays, gardant toutefois & entretenant les droits, libertés & priviléges dudit pays, tout ainſi qu'il avoit plu aux Prédéceſſeurs, Rois & Ducs de cedit pays les y maintenir, garder, & que mondit Seigneur le Dauphin ainſi le jure faire.*

Voilà quelles furent les ſtipulations convenues & arrêtées par les Etats de Bretagne. La Nation aſſemblée manifeſte elle-même ſon vœu; elle conſent à devenir une portion de l'Empire François; mais c'eſt l'union & non la confuſion des deux Etats qu'elle propoſe : elle ſe réſerve tous ſes droits, libertés & priviléges; elle exige que le Prince jure de les garder & entretenir.

Une pareille Requête étoit de nature à n'être rejettée par aucun Monarque. François I, déclare en avoir le » *contenu pour agréable*; *il unit & joint ledit Pays* » *& Duché de Bretagne avec le Royaume & Couronne* » *de France perpétuellement, de ſorte qu'ils ne puiſ-* » *ſent être ſéparés, ni tombés en diverſes mains, pour* » *quelque cauſe que ce puiſſe être, & proteſte vouloir* » *& lui plaire que les Droits & Privileges, que ceux* » *dudit Pays & Duché ont eu par ci-devant, & ont* » *de préſent, leur ſoient gardés & obſervés inviolable-* » *ment, ainſi par la forme & maniere qu'ils ont été* » *gardés & obſervés juſqu'à préſent ſans y rien changer* » *& innover, dont il ordonne Lettres - Patentes en* » *forme de Chartes leur être expédiées & délivrées*; Enfin le Monarque prête le ſerment qui devoit ſceller cet important Contrat.

Tel eſt le traité ſynallagmatique qui aſſure aux Rois de France la Couronne de Bretagne, comme il garantit à la

Bretagne le maintien de ſa conſtitution : & d'âge en âge ce Contrat a été renouvellé par les Rois qui ont occupé le Trône depuis l'union de la Bretagne à la France. Votre Majeſté elle-même l'a plus d'une fois ratifié. Rappeller cette ſuite de Contrats, c'eſt vous préſenter tout à la fois, SIRE, & les titres que nous avons à votre juſtice, & ceux que vous avez à notre fidélité.

Un des actes les plus importans, & dont la ſolemnité ſe répete à chaque Tenue, c'eſt celui où vos Commiſſaires & des Députés nommés par les Etats jurent, les premiers au nom de Votre Majeſté, les autres au nom de la Province, de maintenir l'exécution du Pacte reſpectif. C'eſt ainſi que par un ſerment qui eſt le vôtre, & traitant librement avec un Peuple libre, vos Commiſſaires donnent tous les deux ans une nouvelle authenticité à vos engagemens & à ceux de vos Prédéceſſeurs. Que Votre Majeſté n'a-t-elle pu être témoin de l'émotion que cet acte ſolemnel jette dans tous les cœurs Bretons ; de la confiance qu'inſpire à chaque Citoyen la lecture du Contrat paſſé au nom de tous ! Cette confiance ſeroit-elle trompée ? Non, SIRE, nous ne ſerons pas les ſeuls à garder nos ſermens.....

La derniere époque où les vôtres ont été renouvellés à la face de la Nation, eſt encore toute récente. C'eſt le 23 Janvier 1787, que le dernier Contrat a été paſſé en la Ville de Rennes. Nous en invoquons premiérement l'art. 20, qui porte *que tous les droits, franchiſes & libertés de la Province ſeront conſervés, & que tous les articles des Contrats faits ci-devant entre le Monarque, ſes Commiſſaires & les Etats, ſeront exécutés ſans aucune contravention, comme s'ils étoient inſérés au préſent Contrat.*

« Secondement, l'art. 22 *qui diſpoſe qu'*aucuns Edits, » Déclarations, Commiſſions & Arrêts du Conſeil, & » généralement toutes Lettres-Patentes & Brevets con- » traires aux privileges de la Province, n'auront aucun » effet, s'ils n'ont été conſentis par les Etats & vérifiés » par les Cours Souveraines de la Province, quoiqu'ils

» ſoient faits pour le général du Royaume..... & que » dans les cas même où les Cours Souveraines de la » Province euſſent regiſtrés ou vérifiés aucuns Edits, » ſans le conſentement exprès des Etats, ils n'auront » aucun effet ni exécution dans la Province.

» *Troiſiémement*, *l'art.* 23, *par* lequel il eſt for- » mellement ſtipulé qu'il ne ſera rien changé au nom- » bre, qualité, fonctions & exercices des Officiers de » la Province: ce faiſant qu'il ne ſera fait aucune créa- » tion d'Officiers, ni de nouvelles Juriſdictions ».

Ce ſont-là, SIRE, les diſpoſitions expreſſes qu'aux termes de l'art. 40 du même Contrat, vos Commiſſaires, du nombre deſquels il s'en trouve actuellement un Miniſtre & Secrétaire d'Etat, (M. le Comte de Montmorin.) ont *promis & juré entretenir, accomplir, faire agréer & ratifier par Votre Majeſté.*

Après avoir fait examiner ce Contrat *en votre Conſeil*, Votre Majeſté par Lettres-Patentes du 10 Février 1787, l'a effectivement *agréé, approuvé & ratifié*; elle s'eſt engagée à en maintenir toutes les diſpoſitions, à empêcher qu'il n'y ſoit porté aucune atteinte; & en adreſſant ſa ratification en forme de Lettres-Patentes au Parlement & à la Chambre des Comptes, elle leur demande non-ſeulement de faire *lire, publier & regîtrer ce Contrat, mais d'en garder de point en point le contenu ſelon ſa force & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu.*

Les Cours Souveraines de la Bretagne ſont ainſi établies les dépoſitaires du Contrat National. En leur en confiant la garde, Votre Majeſté reconnoît combien ſa puiſſance eſt intéreſſée à en maintenir l'exécution: elle charge expreſſément les Magiſtrats de *ne ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu.*

Jamais dépôt plus ſacré ne fut confié à des Corps plus dignes d'en être les gardiens. La Chambre des Comptes eſt le plus ancien Tribunal de la Province. Cette Cour Souveraine exiſtoit long-temps avant l'union

de

de la Bretagne à la France ; & ſi le Parlement eſt un établiſſement poſtérieur à cette époque mémorable, il n'eſt pas moins eſſentiellement lié à notre conſtitution. Henri II ne l'a créé que ſur la demande des Etats, aux termes des Lettres-Patentes confirmatives du Traité, & qui portent que *la Juſtice ſera entretenue en la forme & maniere accoutumée.*

La preuve que la création du Parlement fut délibérée & conſentie par les Etats, qu'elle fut provoquée par eux, accordée à leurs preſſantes ſollicitations, ſe conſtate non-ſeulement par l'Edit de création du mois de Mars 1553, où Henri II reconnoît qu'il auroit reçu de *ſes bons & loyaux ſujets les gens du Pay & Duché de Bretagne, pluſieurs plaintes, clameurs, doléances pour leſquelles il auroit été perſuadé y établir un Parlement*, mais par l'Edit donné pour l'érection des quatre Siéges Préſidiaux dans lequel ce même Prince fait une mention expreſſe de la Requête qui lui avoit été préſentée, *comme puis n'agueres*, lit-on en tête de cet Edit, *les Gens des trois Etats de notre Pays & Duché de Bretagne, nous ayant entre autres choſes, fait dire, remontrer & très-humblement ſuppl er qu' l nous plût de nommer, ériger & établir un Parlement ord naire audit Pays.*

Des Lettres-Patentes du 21 Octobre 1558 par leſquelles le même Henri II ſupprime, toujours à la demande de la Province, differens Offices de Préſidens, Garde des Sceaux, & autres Officiers créés dans les Préſidiaux de Bretagne, conſtatent de plus en plus la vérité que nous venons d'établir. Elles apprennent que les Etats de Bretagne avoient envoyé le 25 Sept. 1552 des *Délégués* à Henri II pour le *requérir d'ériger un Parlement ord naire en icelui Pays*; que cette premiere démarche n'ayant pas encore eu ſon effet, ils délégue-rent de nouveau en 1553 pour ſupplier le Prince de *leur octroyer un Parlement ordinaire, ſuivant leurdite premiere Requête, & qu'en inclinant à icelle*, Henri II *auroit, dès le mois de Mars en ſuivant, créé & érigé un Parlement ordinaire en icelui I ays.*

Et ce qui mérite particuliérement d'être remarqué, c'eſt que les Lettres-Patentes de 1558 ont eu préciſément pour objet de remédier à un des abus qui excitent actuellement nos juſtes réclamations. Elles n'ont en effet ſupprimé, à la demande des Etats, différens Offices de Magiſtrats & de Juges, que parce que leurs fonctions tendoient à reſtreindre & à diminuer la compétence du Parlement. De façon, » *portent les Lettres-* » *Patentes*, que ſi leſdites créations d'Officiers & attri- » bution de Juriſdiction nouvelle avoient lieu, la plus » grande partie des cauſes de nos Sujets ſeroient vuidées » & terminées par leſdits Juges, ce qui ſeroit par ce » moyen tollir à noſdits Sujets la voie d'appel, même » ès matieres de grand poids & conſéquence, & de- » moureroit, en ce faiſant notredite Cour de Parle- » ment preſque inutile audit Pays, pour le bien & en » faveur duquel elle y a été par Nous érigée & établie, » pour à quoi obvier, *&c.* »

Il eſt donc évident, par le titre même de ſon inſtitution, & par les différens Edits & Lettres-Patentes qui l'ont préparée, accompagnée & ſuivie, que non ſeulement le Parlement de Bretagne a été formé & établi à la demande & ſur les requêtes des Etats, mais que l'étendue même de ſa compétence a été déterminée d'après leur repréſentation, & conformément à leurs deſirs.

Cette influence néceſſaire & conſtitutionelle du vœu national s'eſt pluſieurs fois manifeſtée, quand il a été queſtion d'introduire dans cette Cour quelques changemens, additions ou réformes; de fixer le lieu ou de prolonger la durée de ſes ſéances.

Lorſqu'en 1557 Henri II crut devoir compléter le Parlement, par la création d'une ſeconde Chambre des Enquêtes, & déterminer dans quelle Ville ce Tribunal tiendroit ſes ſéances, c'eſt de concert avec les Etats que tous ces objets ſont réglés.

La Capitale de la Province réclame-t-elle contre la tranſlation du Parlement à Nantes? Ses repréſentations

ſont renvoyées par Charles IX, à l'Aſſemblée des Etats, & d'après leur avis, le Parlement ſe trouve définitivement établi à Rennes.

S'agit-il de prolonger d'un mois les Séances du Parlement? Cette prolongation en 1579 eſt accordée à la demande des Etats.

Et pour citer enfin l'heureuſe & mémorable époque qui vous mérita, SIRE, le titre glorieux de Reſtaurateur des Loix, ce fut aux vœux & aux ſollicitations des Etats qu'en 1774 le Parlement a été rétabli dans ſon intégrité. Ah! SIRE, n'auriez-vous ſignalé votre avénement à la Couronne par cet acte le plus éclatant de votre Juſtice; n'auriez-vous rappellé la Magiſtrature & rétabli le premier Tribunal de la Nation, que pour ſouffrir qu'on les détruiſe? N'auriez-vous rendu un hommage authentique à la conſtitution Bretonne, que pour être témoin de ſon entiere ſubverſion? Les Dépoſitaires, les Gardiens de notre Contrat ſe verront-ils les premieres victimes de ſa violation? Seroit-il poſſible que dans vos Conſeils il ſe trouvât des hommes aſſez imprudens, aſſez perfides pour oſer dire à Votre Majeſté qu'elle pourroit violer des engagemens ſi ſolennellement pris avec ſes peuples; qu'elle pourroit leur donner l'exemple de l'infidélité!

SIRE, nous vous en conjurons, par votre propre intérêt & par celui de vos peuples, daignez écouter un langage plus conforme aux vrais ſentimens de votre cœur & le ſeul qui ſoit digne de l'attention d'un Roi. C'eſt la leçon mémorable que réſervoit l'Archevêque de Cambrai, à ſon Auguſte Eleve, pour l'époque dangereuſe où revêtu du Souverain Pouvoir, il devoit être expoſé aux pieges & aux dangers qui vous environnent.

» *Vous avez promis des conditions*, dit ce Prélat auſſi cher à la Religion, qu'à la vraie philoſophie(*a*), *c'eſt à vous* » *à les garder inviolablement. Qui pourra ſe fier à vous*, » *ſi vous y manquez? Qu'y aura-t-il de ſacré, ſi une*

(1) Directions pour la conſcience d'un Roi, Direction 9.

„ *promeſſe ſi ſolemnelle ne l'eſt pas? C'eſt un con-*
„ *trat fait avec des peuples pour les rendre vos Sujets :*
„ *commencerez-vous par violer votre titre fondamental?*
„ *Ils ne vous doivent obéiſſance que ſuivant ce contrat,*
„ *& ſi vous le violez.....*

Ah ! Sire, il eſt déjà violé. Qu'il nous ſoit permis de le demander : qu'a promis Votre Majeſté? Que tous les contrats faits entre Elle, ſes Prédéceſſeurs & la Bretagne *ſeront exécutés ſans aucune contravention* : & par les nouveaux Edits, on porte une atteinte manifeſte aux diſpoſitions les plus eſſentielles de ces contrats.

Qu'a promis Votre Majeſté? Que *tous les droits, libertés & franchiſes* des Bretons ſeroient inviolablement conſervés. Un de leurs privileges les plus conſtants eſt celui de ne pouvoir être traduit en premiere inſtance ailleurs que devant leurs Juges naturels; & ſuivant les nouveaux Edits, le Jugement des forfaitures de tous les Magiſtrats du Royaume ſeroit excluſivement dévolu à la prétendue Cour Pléniere. *Elle connoîtroit des forfaiteurs directement & en dernier reſſort contre toutes les Cours & Juges ſupérieurs ou inférieurs, ſans aucune exception.* Il eſt évident que dans cette diſpoſition générale la Bretagne ſe trouve compriſe, ainſi que toutes les autres Provinces de la France. Au moyen de cette attribution plus redoutable cent fois que les évocations illégales dont nous préſerve notre conſtitution, non-ſeulement chaque Magiſtrat, mais les Tribunaux entiers, mais les Cours Souveraines de la Bretagne verroient leurs fonctions ſoumiſes à la cenſure, on ne dit pas d'un Tribunal étranger, mais d'un Conciliabule miniſtériel, à qui on ne peut pas même donner le nom de Tribunal. Là viendroit ſe confondre tout ce qui porte le caractere de Magiſtrat, tout ce qui en remplit les fonctions plus ou moins ſublimes; Juges ſupérieurs, Juges inférieurs, Magiſtrats ſouverains, Officiers de baſſes Juriſdictions, tous ſans exception comme ſans diſtinction comparoîtroient au même titre devant la prétendue Cour Pléniere & recevroient en dernier reſſort le jugement de leur dégradation.

Qu'a promis Votre Majeſté? Qu'il ne ſe fera, même

pour bonne raiſon, aucune mutation particuliere, en changeant, augmentant ou diminuant les établiſſemens formés dans la Province, ſinon les Gens des trois Etats appellés ſur leur Délibération & avec leur conſentement : & ſans que les Etats aient été conſultés, les établiſſemens les plus importans de la Province ſont détruits ou mutilés ; on ſe permet, non de faire de ſimples mutations, mais de bouleverſer tous les Tribunaux établis en Bretagne.

Qu'a promis Votre Majeſté ? *Qu'aucuns Edits, Déclarations, Commiſſions, Arrêts du Conſeil & Lettres-Patentes, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été conſentis par les Etats & vérifés par les Cours Souveraines de la Province ; que dans le cas même où les Cours Souveraines de la Province, euſſent regîtré ou vérifié aucuns Edits ſans le conſentement exprès des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution en Bretagne.*

Et l'on prétend nous ſoumettre à des Edits qui non-ſeulement n'ont point été adoptés par les Etats, mais ſur leſquels ils n'ont pas même délibéré, & dont la vérification a été interdité aux Cours Souveraines ; à des Edits dont la tranſcription militaire & forcée eſt une infraction du Droit National de France, une violation manifeſte du Droit public de Bretagne, un attentat contre notre conſtitution.

Qu'a promis Votre Majeſté ? Ce n'eſt pas ſeulement de maintenir les Magiſtrats dans leurs fonctions, juſqu'à ce qu'il plaiſe à l'Autorité de ſupprimer leurs Offices. L'inamovibilité de la Magiſtrature ne conſiſte point dans un vain mot ; le titre même de l'Office eſt à l'abri des ſuppreſſions arbitraires. S'il n'eſt pas perpétuel, il doit être au moins perpétuellement à couvert des entrepriſes miniſtérielles & des abus du pouvoir abſolu.

Votre Majeſté a promis qu'*il ne ſera rien changé au nombre, qualités, fonctions & exercices des Officiers de la Province ; qu'il ne ſera fait aucune création d'Officiers ni de nouvelles Juriſdictions* : & tout l'Ordre Judiciaire eſt interverti. Le nombre des Officiers de cha-

que Tribunal eſt arbitrairement réduit ou augmenté, ſuivant que le projet d'humilier la Magiſtrature demande réduction ou accroiſſement; leur qualité eſt dégradée; leurs fonctions ſont avilies; l'exercice entier de leurs pouvoirs eſt ſuſpendu; on crée de nouveaux Offices, on forme des Juriſdictions nouvelles. On ſupprime les Préſidiaux qu'on transforme en grands Bailliages; on ſupprime les Juriſdictions Royales dont on forme enſuite autant de Préſidiaux; on établit en faveur des uns & des autres ſur les Juſtices des Seigneurs que Votre Majeſté reconnoit pour une propriété ſacrée, à laquelle Elle déclare n'avoir intention de porter aucune atteinte, une *prévention & concurrence* qui en ſubordonnent entiérement le ſort à la volonté des juſticiables, & laiſſent ainſi aux Parties le dangereux pouvoir de ſe choiſir des Juges, & de ſe jouer de ceux auxquels un ordre antique & fondé ſur la premiere loi ſociale, les avoit ſoumis, & qu'il leur apprenoit a reſpecter.

On ſupprime différens Tribunaux d'exception; puis ajoutant l'inſulte à l'injuſtice, on offre aux Titulaires, en paiement de leurs Offices ſupprimés, des proviſions d'offices dans les nouveaux Tribunaux. C'eſt ainſi qu'en privant d'honnêtes Citoyens de l'état qu'ils ont embraſſé ſur la foi publique, & la garantie du Contrat National qui met en Bretagne tout Office de Judicature à l'abri des ſuppreſſions arbitraires, on voudroit les réduire à l'humiliante & honteuſe néceſſité d'accepter des emplois, dont le titre eſt d'avance flétri dans l'opinion publique.

Qu'a promis enfin Votre Majeſté? *De ne rien innover en Bretagne ſans l'avis & le conſentement des Etats*; & cependant lorſqu'il s'agit d'une révolution telle qu'il n'en exiſta jamais dans la Monarchie; lorſqu'il eſt queſtion non pas ſeulement de réformer ou d'innover, mais de détruire la Magiſtrature, d'anéantir les Loix, d'ébranler toutes les bâſes de la conſtitution, cette opération, déſaſtreuſe eſt préparée, conduite, exécutée, ſans que les Etats ſoient aſſemblés, ſans qu'ils en déliberent.

Et c'eſt au moment même où le coup mortel eſt porté,

c'eſt dans l'acte deſtructif de tous nos droits, qu'on déclare ne vouloir y porter aucun préjudice ; c'eſt après en avoir, autant qu'il étoit poſſible, conſommé la ruine, qu'on nous offre des eſpérances illuſoires, démenties d'avance par le titre même ſur lequel on les appuie, & que l'on fait dire à Votre Majeſté que les Droits des Provinces *ſont expreſſément réſervés dans les nouveaux Edits.*

Quoi, SIRE, nos Droits ſont réſervés, lorſqu'il n'en eſt preſque aucun qui n'ait reçu la plus mortelle atteinte ; lorſqu'il n'eſt pas un Ordre de Citoyens, pas un corps, pas un Tribunal, pas un individu, qui ne ſoit dépouillé de ſes prérogatives les plus eſſentielles ; lorſque les droits de la propriété des biens, ceux de la liberté des perſonnes ſont violés avec un ſcandaleux éclat !

Quel eſt donc l'eſpece de droit qu'on nous réſerve ? celui de délibérer ſur les Edits, Déclarations & Ordonnances de nos Rois ! mais on les notifie, on les met à exécution avant de les préſenter à l'Aſſemblée des Etats. Celui de vérification dans les Cours Souveraines de la Province ? mais la tranſcription des nouveaux Edits a perdu juſqu'à l'apparence de la vérification, ou plutôt elle n'en eſt que la violation manifeſte. Celui de n'avoir que des Tribunaux & des Juges avoués par la Nation ? mais n'emploie-t-on pas la force & la violence pour former & abolir ſes Tribunaux les plus antiques, les plus chers & les plus reſpectés, pour lui arracher les ſeuls Juges qu'elle puiſſe reconnoître ; pour lui en donner qui, rejettés par elle avec indignation, ne pourroient être que l'objet de ſes mépris.

Et dans quelle circonſtance oſe-t-on former des projets & tenter une ſubverſion qui, en jettant par-tout la conſternation & le déſeſpoir, acheve de ruiner les fortunes particulieres ; embarraſſe & ſuſpend les perceptions les plus légitimes ; met toutes les affaires de l'Etat dans une ſtagnation vraiement allarmante ; deſſeche & tarit les canaux deſtinés à remplir le Tréſor Royal, & fait perdre au Gouvernement les ſeuls & vrais garans qu'il puiſſe offrir à la confiance publique ? C'eſt lorſque toutes les reſ-

ſources de l'Etat ſont épuiſées ; que ſon crédit s'altere ; que ſes revenus ſont conſommés d'avance ; lorſque le Tréſor Royal eſt grévé d'emprunts & le peuple accablé d'impôts ; lorſqu'un luxe déſordonné fait chanceler les plus hautes fortunes ; lorſque, pour remédier aux funeſtes effets d'une prodigalité ſcandaleuſe, l'adminiſtration ſe voit obligée de reſtreindre les penſions méritées par des ſervices réels, comme celles obtenues par l'intrigue & la protection ; lorſqu'une foule de Citoyens ſe voient ſubitement privés de leur état par des ſuppreſſions que des vues économiques peuvent juſtifier, mais qui n'en ſont pas moins autant de coups portés à la propriété ; lorſque toutes les opérations bien ou mal concertées des Miniſtres, frappent ſur les Citoyens de tous les rangs, de toutes les profeſſions. C'eſt lorſque toutes ces diverſes ſécouſſes operent néceſſairement une commotion générale, qu'on laiſſe le crime ſans vengeance & l'innocence privée de tout ſoutien ; qu'on ſuſpend le cours de la Juſtice ; qu'on la déclare par-tout & au même inſtant vacante ; qu'on a l'imprudence de fermer tous les Tribunaux en attendant qu'on puiſſe les avilir ou les détruire. C'eſt lorſque le mécontentement eſt univerſel, c'eſt alors que l'on rompt le ſeul frein capable de prévenir les ſuites d'une fermentation toujours dangereuſe : en un mot, c'eſt lorſqu'un déficit énorme ſollicite les derniers efforts d'une Nation généreuſe, qu'on attaque ſes Loix conſtitutionnelles ; qu'on anéantit le ſeul principe d'énergie qui lui reſte.

Par les Edits qui cauſent ce bouleverſement général, on rappelle la parole ſacrée qu'avoit donnée V. M. : on lui fait renouveller l'engagement ſolemnel de convoquer les Etats généraux. Eſt-ce par une dériſion inſultante pour ceux à qui cette promeſſe eſt faite ; ou veut-on que la Nation ſoit aſſemblée pour déplorer la perte de ſes Loix ? C'eſt lorſqu'il s'agit de les réformer, qu'elle doit être ſur-tout conſultée. Les grands changemens que n'appelle & ne prépare pas ſon vœu manifeſté d'une maniere éclatante, ſont toujours dangereux ; ils impietent, ils alarment ; le trouble s'empare des eſprits ; la confiance ſe perd

perd, & l'autorité elle-même se trouve compromise. Les Etats Généraux n'ont jamais concouru qu'à en raffermir les bâses; ils en ont toujours été les soutiens naturels & les défenseurs les plus zélés. Empressez-vous donc, SIRE, de les convoquer; environnez-vous de cette Assemblée auguste que, dans les temps même les plus difficiles & les plus orageux, vos Prédécesseurs n'ont jamais formée sans en retirer les plus grands avantages. Votre Majesté en a reconnu l'extrême nécessité : *sa parole est sacrée, les Etats généraux seront convoqués au plus tard en* 1791. Daignez, SIRE, accélérer cette convocation. N'attendez pas que la ruine de l'Etat soit consommée; que vos Peuples n'aient plus que des vœux stériles à former, que des larmes à vous offrir.

SIRE, la Cour d'un Roi de France n'appartient pas exclusivement à tel ou tel lieu de son vaste empire; il n'est aucune de ses Provinces qui n'ait droit de partager le bonheur & la gloire de posséder celui qu'elles chérissent toutes comme leur pere. Que Votre Majesté ne peut-elle quitter un moment ces Palais fastueux, enrichis de la misere & de l'épuisement des peuples, & voir par elle-même l'état déplorable où l'on se fait un jeu cruel de plonger toutes les parties de son royaume. En est-il une seule qui ne gémisse du système actuel, & qui ne le regarde comme un fléau? De quelle foule innombrable de familles en Bretagne n'opéreroit-il pas la ruine? La Ville de Rennes sur-tout que sa situation prive de toute espece de commerce, se trouveroit absolument sans ressources, si elle venoit à perdre son unique moyen de subsistance, qu'elle doit à ce continuel mouvement d'affaires & à cette affluence de consommateurs étrangers qui disparoîtroient avec le Parlement & les Tribunaux de Justice qu'elle possede; & il en seroit de cette Ville comme de beaucoup d'autres, son désastre s'étendroit jusques sur les campagnes qui l'environnent.

Non, SIRE, le regne de Votre Majesté ne sera point l'époque de tant de malheurs; vous ne consommerez point une opération si funeste. Votre bienfaisance, votre justice viendront au secours de vos infortunés Sujets; vous re-

tirerez les Edits qu'on a osé vous surprendre, & que déjà depuis long-temps leurs propres Auteurs auroient abandonnés, s'ils ne regardoient pas comme incompatibles avec le rétablissement de l'ordre, le crédit & la faveur dont ils abusent.

Sans doute que, pour prolonger de quelques instans leur existence ministérielle, ils ne manqueront pas d'employer ces moyens malheureusement trop ordinaires, la derniere ressource de ceux qui ont compromis l'Autorité Royale. Ils mettront la puissance de V. M. en opposition avec sa Justice; sacrifieront sa vraie gloire à une fausse apparence de dignité; & intéresseront la majesté du Trône à défendre leur ouvrage, à consacrer leurs torts; mais leurs efforts ne prévaudront pas contre ces principes d'éternelle vérité, qu'un de vos Ministres, en qui ce titre si honorable pour ceux qui s'en rendent dignes, n'aura pas dégradé sans doute le caractere de Magistrat, fit si noblement valoir à l'époque la plus glorieuse & la plus intéressante de votre regne.

« S'il s'élevoit jamais, (disoit M. de Lamoignon de » Malesherbes, à l'un de vos augustes freres) s'il s'éle- » voit de ces génies inquiets, qui ne peuvent avoir d'exis- » tence que par les troubles, s'ils osoient faire entendre » ces maximes funestes :

» Que la puissance n'est jamais assez respectée, quand » la terreur ne marche pas devant elle.

» Que l'Administration doit être un mystere caché aux » regards du peuple, parce que le peuple tend toujours à » se soustraire à l'obéissance, & que toutes ses représenta- » tions, ses supplications même, sont des commence- » mens de révolte.

» Que l'autorité est intéressée à soutenir tous ceux qui » ont eu le pouvoir en main, lors même qu'ils en ont abusé.

» Enfin, que les plus fideles Sujets d'un Roi, sont ceux » qui se dévouent à la haine du peuple.

» Alors, sans recourir à ce qui s'est passé dans les jours

» heureux de Saint Louis, de Charles V, de Louis XII, » de Henri IV, il ſuffira au Roi de ſe rappeller ce qu'il » a vu dans les premiers inſtans de ſon Regne ».

Abandonnez-donc, SIRE, des projets ſiniſtres, qui loin d'affermir votre autorité, ne peuvent que de plus en plus la compromettre. Voyez l'effroi qu'ils répandent; voyez la réſiſtance qu'ils éprouvent; entendez les cris qu'ils excitent; connoiſſez les malheurs qu'ils vont cauſer..... déja le ſang de vos Peuples a coulé..... de nouvelles victimes ſeront-elles immolées à la fureur des ennemis de la Magiſtrature & des Loix? Ne nous ſera-t-il réſervé d'autre alternative que l'aſſerviſſement ou la mort? On fait marcher des armées; des Troupes ſe répandent dans toute la Bretagne; les Edifices publics, nos Egliſes, le Sanctuaire des Loix, ſont transformés en caſernes; & cependant la Capitale de la Province ne peut contenir la Garniſon extraordinaire dont vos Porteurs d'ordre jugent à propos de s'entourer. Ils rempliſſent l'intérieur de la Ville de Rennes de Soldats, comme s'ils avoient un Siége à ſoutenir; & à l'extérieur, ils la tiennent bloquée par un Camp, comme s'ils avoient une attaque à former. Quels nouveaux projets, quelle entrepriſe nouvelle peuvent-ils donc encore méditer contre la liberté publique? Quel peut être l'objet de toutes ces incurſions Militaires? Comment ne rougit-on pas de déployer l'appareil menaçant de la guerre contre des Citoyens armés ſeulement de la Loi, ou plutôt contre la Loi elle-même? Comment peut-on ſe plaire à dégrader, par de ſi honteuſes expéditions, des hommes que la défenſe de la Patrie doit ſeule appeller au combat, & que l'honneur doit conduire à la victoire. De pareils moyens ne ſont propres qu'à augmenter les dangers qu'on voudroit prévenir, & que d'un mot, SIRE, vous pouvez faire ceſſer.

Quelles conſéquences affreuſes, un pareil ſyſtême n'eſt-il pas de nature à produire? Dans le choc qui peut en un moment attirer ſur votre Royaume une ſuite de calamités dont il ſeroit difficile de prévoir l'iſſue & le terme, ſur lequel ſecours oſeroient compter les imprudens auteurs de tous nos maux? Pourroient-ils ſe flat-

ter que le glaive ne tomberoit pas des mains de leurs ſatellites eux-mêmes en voyant ſur quelles têtes il ſeroit levé ? eſpéreroient-ils que le farouche ſoldat ne connoîtroit que l'aveugle autorité qui le ſoudoie; qu'au premier ſignal il déchireroit impitoyablement le ſein qui le nourrit & qu'il doit défendre ; qu'il méconnoîtroit ſes freres ; qu'il pourroît oublier qu'il eſt François !..... Ah ! SIRE, quelles reſſources ! quelles eſpérances !

Ce ſont les ſeules pourtant que le deſpotiſme réſerve au malheureux Potentat dont il a flétri la puiſſance. Voyez ces redoutables Sultans qui ne régnent que par le fer ; qui ne connoiſſent d'autre loi que leurs volontés & leurs caprices; la force les éleve ſur le Trône, la force les en précipite. Quel Roi ſage, après avoir jetté les yeux ſur les différentes révolutions dont ils ſont le jouet, ſeroit tenté d'uſurper le pouvoir abſolu ? Quel deſpote, au contraire, ne ſeroit pas frappé du ſpectacle majeſtueux qu'offre dans la Monarchie Françoiſe cette longue ſucceſſion de Rois recevant paiſiblement des mains de la Loi la Couronne que la Loi avoit préſentée à leurs Prédéceſſeurs, & qu'elle garde pour ceux qui doivent leur ſuccéder.

C'eſt cette conſtitution à laquelle Votre Majeſté doit le Sceptre, qui nous a donné un Louis XII, un Henri IV; c'eſt à cette heureuſe conſtitution que nous nous ſommes inſéparablement unis ; c'eſt elle qui excite aujourd'hui nos plus preſſantes réclamations. Nous invoquons la foi du Contrat qui nous attache à elle, & qui n'eſt pas plus qu'elle reſpecté ; nous invoquons, en un mot, le titre qui vous a tranſmis la Couronne de Bretagne, & ſur lequel repoſent votre puiſſance & notre liberté.

Votre regne, SIRE, ne trompera point nos eſpérances ; en 1784, la Nation Bretonne vous conſacra un monument de félicitation publique. Ce n'eſt pas ſeulement au Pacificateur de l'Europe, au Défenſeur de la liberté des Etats-Unis, c'eſt au Reſtaurateur du Gouvernement François & Breton, au Protecteur de *nos*

droits, *franchiſes & libertés*, qu'une Statue a été décernée par *acclamation*. Il nous tarde, SIRE, que ce Monument de notre aumour & de notre reconnoiſſance ſoit élevé; il nous tarde de voir votre image placée au milieu de nous.

Mais lorſque témoins de l'attendriſſement avec lequel nos yeux s'attacheront ſur des traits ſi chers, les étrangers, nos enfans eux-mêmes s'empreſſeront de nous interroger..... Serons-nous réduits à garder un triſte & morne ſilence? Ne repondrons-nous que par des pleurs? Non, SIRE, votre cœur paternel nous eſt connu; ceux qui vous entourent ne parviendront point à en altérer les ſentimens; nous pourrons faire éclater les nôtres. Nous dirons en contemplant l'objet de notre vénération: C'eſt l'image d'un Roi auſſi chéri de ſon peuple, que reſpecté des Puiſſances étrangeres; c'eſt l'image d'un Roi qui, glorieux d'être le Chef d'une Nation libre, protégea la liberté juſques dans le Nouveau Monde; c'eſt l'image d'un Roi juſte & bon, qui, malgré les efforts des méchants ne voulut régner que par les Loix; qui briſa la verge du deſpotiſme, qu'on avoit ſubſtituée à ſon Sceptre; rétablit la Monarchie Françoiſe ſur ſes vraies bâſes, & maintint la conſtitution bretonne dans tous ſes droits.

» Nous ſupplions très-humblement Votre Majeſté,
» & la conjurons au nom d'une Province fidele, pour
» le bien & le ſoulagement de ſes Peuples, comme pour
» l'intérêt de ſa puiſſance & pour celui de ſa gloire, de
» retirer les Edits, Ordonnances & Déclaration, tranſ-
» crits d'autorité les 8 & 10 Mai dernier, tant à la

» Chambre des Comptes, qu'au Parlement de Bre-
» tagne ».

Fait en Commiſſion, à Rennes le 22 Juin 1788.

Signés,

L'Abbé de la Biochaye,
L'Abbé de la Villedeneu,
L'Abbé de la Croix,
L'Abbé de Fajole,
L'Abbé le Maiſtre.
Des Tulays,
Geſtin de Tremergat,
Chaton de Vaugervy,
De la Cheviere,
De la Haye de Changée,
Le Chev. de Talhouet,
Hay de Kerenraix,
Martin de Montaudry.
Borie,
Bouvier des Touches,
De Noual de la Houſſaye,
De la Grandville,
Le Mercier.
Loncle de la Coudraye,
Broſſays du Perray,
Baron du Taya.
De Botherel, Procureur-Général-Syndic des États.